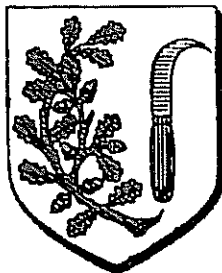


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OFFWILLER



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITES
EN FORET COMMUNALE D'OFFWILLER**

Le Maire de la commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Offwiller ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Offwiller émis lors de sa séance du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. Pioli, agent de l'Office National des Forêts, chef de triage à Offwiller ;

Considérant que la forêt communale d'Offwiller, classée en zone montagne et en zone de silence, fait partie intégrante du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;

Considérant que la forêt communale d'Offwiller est jalonnée de sentiers destinés à la randonnée pédestre, de chemins d'exploitation forestière et de routes goudronnées, lesquels font tous partie du domaine privé de la commune ;

Considérant que la forêt communale d'Offwiller connaît, depuis plusieurs années, des activités portant gravement atteintes à l'ordre public (rassemblements de grande ampleur, rave-parties, camping sauvages...), lesquelles ont nécessité, à plusieurs reprises, l'intervention de la Gendarmerie Nationale ;

Vu la nécessité impérieuse de protéger les espaces naturels, et notamment la flore et la faune (dégradation des habitats naturels, dérangement, modification de comportement...);

Vu la présence, en forêt communale d'Offwiller, de plusieurs points de captage de l'eau potable, justifiant l'existence d'un très large périmètre de protection ;

Vu la nécessité impérieuse de préserver la tranquillité et la salubrité de la forêt ;

Vu la nécessité impérieuse de prévenir les incendies ;

Vu la nécessité impérieuse de protéger les personnes qui se rendent dans la forêt communale d'Offwiller, en raison notamment des travaux sylvicoles et de bûcheronnages qui y sont réalisés tout au long de l'année ;

Vu la configuration des sentiers et des chemins d'exploitation, leur destination, leur étroitesse, leur état général ainsi que leur inaptitude à accueillir une circulation automobile continue ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

Article 1.1.

De jour, la circulation des véhicules à moteur est autorisée sur la route goudronnée qui relie la commune d'Offwiller, depuis la rue Hanau-Lichtenberg, au lieu-dit *Col de la Steige*.

Article 1.2.

De nuit, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la route goudronnée qui relie la commune d'Offwiller, depuis la rue Hanau-Lichtenberg, au lieu-dit *Col de la Steige*. Cette interdiction vaut pour tout véhicule à moteur, quel qu'il soit, dont notamment les voitures, les utilitaires, les poids-lourds, les engins agricoles, les engins de chantier, les quads, les motos ou encore les motocyclettes.

Article 1.3.

De jour comme de nuit, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers destinés à la randonnée pédestre qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller. Cette interdiction vaut pour tout véhicule à moteur, quel qu'il soit, dont notamment les voitures, les utilitaires, les poids-lourds, les engins agricoles, les engins de chantier, les quads, les motos ou encore les motocyclettes.

Article 1.4.

De jour comme de nuit, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins d'exploitation qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller. Cette interdiction vaut pour tout véhicule à moteur, quel qu'il soit, dont notamment les voitures, les utilitaires, les poids-lourds, les engins agricoles, les engins de chantier, les quads, les motos ou encore les motocyclettes.

Article 1.5.

Par exception faite aux interdictions posées aux articles 1.2. à 1.4. du présent arrêté, les personnes ci-dessous énumérées sont autorisés à circuler, avec leurs véhicules à moteur, sur les routes goudronnées et les chemins d'exploitation qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller :

- les propriétaires de parcelles desservies par les routes goudronnées et les chemins d'exploitation, ainsi que leurs ayants-droits ;
- les services de secours ;
- les agents de la force publique ;
- les agents chargés d'une mission de service public ;
- les agents gestionnaires du réseau d'eau potable ;
- les bûcherons, débardeurs et grumiers ;
- les personnes physiques ou morales auxquelles la commune a vendu du bois ;
- les agents communaux ;
- les membres de la société titulaire du lot de chasse ;
- les représentants de l'Office Nationale des Forêt ;
- les membres du Club Vosgien d'Offwiller ;
- les personnes titulaires d'une autorisation expresse du Maire d'Offwiller.

Article 2 - VITESSE

Article 2.1.

Sur l'ensemble des routes goudronnées et des chemins d'exploitation qui jalonnent la forêt d'Offwiller, la vitesse est limitée à 40 km/h.

Article 3 - CAMPING, CAMPING-CARS ET CARAVANES

Article 3.1.

Le camping ainsi que le stationnement des camping-cars et des caravanes sont interdits en forêt communale d'Offwiller.

Article 3.2.

Par exception faite à l'interdiction posée à l'article 3.1. du présent arrêté, le camping ainsi que le stationnement des camping-cars et des caravanes peuvent être autorisés par une décision expresse du Maire d'Offwiller, dans les conditions fixées par ce dernier

Article 4 - VTT

Article 4.1.

Les VTT sont autorisés à circuler sur l'ensemble des routes goudronnées et des chemins d'exploitation qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller, à condition toutefois que ces derniers présentent une largeur d'au moins deux mètres.

Article 4.2.

Interdiction est faite aux VTT de circuler sur les sentiers destinés uniquement à la randonnée pédestre qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller.

Article 4.3.

Le croisement et le dépassement par les vététistes d'autres usagers, quels qu'ils soient, doivent se faire au pas, en respectant un écart d'au moins un mètre. De même, l'approche d'une intersection de chemins doit se faire au pas.

Article 4.4.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 4.2. du présent arrêté, les VTT peuvent être autorisés à circuler sur les sentiers destinés à la randonnée pédestre qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller par une décision expresse du Maire d'Offwiller, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article 5 - EQUITATION

Article 5.1.

Les chevaux et poneys sont autorisés à circuler sur l'ensemble des routes goudronnées et des chemins d'exploitation qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller. Seuls le pas et le trot sont autorisés, jamais le galop.

Article 5.2.

Interdiction est faite aux chevaux et poneys de circuler sur les sentiers destinés uniquement à la randonnée pédestre qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller, même au pas ou au trot.

Article 5.3.

Le croisement et le dépassement par les cavaliers d'autres usagers, quels qu'ils soient, doivent se faire au pas, en respectant un écart d'au moins un mètre. De même, l'approche d'une intersection de chemins doit se faire au pas.

Article 5.4.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 5.2. du présent arrêté, les chevaux et poneys peuvent être autorisés à circuler sur les sentiers destinés à la randonnée pédestre qui jalonnent la forêt communale d'Offwiller par une décision expresse du Maire d'Offwiller, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article 6 - FEUX

Article 6.1.

Tout feu est interdit en forêt communale d'Offwiller, quelle que soit sa forme ainsi que son importance (feu de camp, barbecue...).

Article 6.2.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté, les feux sont autorisés devant l'abri des chasseurs situés au lieu-dit *Linthal*, mais uniquement pour la cuisson d'aliments. La personne qui allume le feu en est exclusivement

responsable. Notamment, elle doit veiller à la parfaite extinction du feu avant de quitter les lieux.

Article 6.3.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté, les personnes physiques ou morales spécialement chargées de travaux sylvicoles, peuvent allumer des feux, mais uniquement pour la cuisson d'aliments. La personne qui allume le feu en est exclusivement responsable. Notamment, elle doit veiller à la parfaite extinction du feu avant de quitter les lieux.

Article 6.4.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté, les feux sont autorisés dans la clairière du lieu-dit *Schiewebarri*, mais uniquement durant les jours qui entourent la fête locale appelée *Schieweschlawe* (fête des disques enflammés).

Article 6.5.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté, les feux sont autorisés dans la clairière du lieu-dit *Wissbach*, mais uniquement pour la cuisson d'aliments. La personne qui allume le feu en est exclusivement responsable. Notamment, elle doit veiller à la parfaite extinction du feu avant de quitter les lieux.

Article 6.6.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté, les feux sont autorisés dans la clairière du lieu-dit *Frauenkirch*, mais uniquement lors de la fête annuelle qui y est organisée par l'association du Club Vosgien d'Offwiller. La personne qui allume le feu en est exclusivement responsable. Notamment, elle doit veiller à la parfaite extinction du feu avant de quitter les lieux.

Article 6.7.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté, les feux peuvent être autorisés par une décision expresse du Maire d'Offwiller, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article 6.8.

En période de sécheresse, l'interdiction posée à l'article 6.1. du présent arrêté est absolue, de sorte que les exceptions posées aux articles 6.2. à 6.7. ne pourront pas être invoquées.

Article 7 - FUMER

Article 7.1.

En période de sécheresse, il est interdit de fumer en forêt communale d'Offwiller.

Article 8 - MUSIQUE

Article 8.1.

Toute musique est interdite en forêt communale d'Offwiller, quelle que soit son importance ou sa source.

Article 8.2.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 8.1. du présent arrêté, la musique peut être autorisée par une décision expresse du Maire d'Offwiller, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article 9 - MANIFESTATIONS

Article 9.1.

Toute manifestation privée ou publique est interdite en forêt communale d'Offwiller, quelle que soit sa forme et son importance.

Article 9.2.

Par exception à l'interdiction posée à l'article 9.1., une manifestation privée ou publique peut être autorisée par une décision expresse du Maire d'Offwiller, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article 10 - DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1.

Des panneaux de signalisation rappelant les termes du présent arrêté seront installés sur les lieux.

Article 10.2.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Haguenau ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DAE/SRD - Bureau des Transports) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Niederbronn-les-bains ;
- Monsieur le Lieutenant de l'Unité Territoriale - Centre de secours d'Ingwiller ;
- Monsieur le Chef de la section des Sapeurs Pompiers d'Offwiller-Rothbach ;
- Monsieur le Référent, Chef du Centre Technique du Conseil Général de Niederbronn-les-bains ;
- Monsieur Eric KEISER, agent ONF, responsable d'unité de production ;
- Monsieur Jean-François PIOLI, agent ONF, chef de triage à Offwiller.

Article 10.3.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Offwiller.

Fait à Offwiller, le 25 mai 2012.

Le Maire, Patrice HILT

